



**PREFECTURE DE PARIS**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil départemental normal :**

**N° NV124 - 07 AOÛT 2015**

# SOMMAIRE

## **Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris**

2015208-0018 - arrêté prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur les parties communes générales de l'ensemble immobilier sis 80-86 passage Brady à Paris 10ème

2015208-0019 - arrêté prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur le logement situé au 2ème étage, porte droite de l'ensemble immobilier sis 80-86 passage Brady à Paris 10ème

2015208-0020 - arrêté prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur le logement situé au 3ème étage, porte gauche de l'ensemble immobilier sis 80-86 passage Brady à Paris 10ème

2015208-0021 - arrêté prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur le logement situé au 4ème étage, porte gauche de l'ensemble immobilier sis 80-86 passage Brady à Paris 10ème

2015212-0041 - ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 1er étage au fond du couloir, porte face de l'immeuble sis 11 rue Bourgon à Paris 13ème

## **Direction régionale des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris (DRFIP)**

2015218-0017 - Fermeture Pôle Enregistrement du 15ème arrondissement du 10 au 21 août 2015

## **Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - unité territoriale de Paris**

2015219-0001 - Arrêté préfectoral autorisant l'association diocésaine de Paris (cathédrale Notre-Dame de Paris) à organiser une manifestation nautique intitulée "Fête de l'assomption 2015", le vendredi 14 août 2015 sur la Seine à Paris

2015219-0002 - Arrêté préfectoral réglementant la navigation de la Seine à Paris en vue de la réalisation des travaux de confortement des piles du pont d'Iéna du 11 août 2015 au 18 septembre 2015

## **Préfecture de Paris**

2015218-0013 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé "Partage et Patrimoine"

2015218-0014 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé "Les Petits Lutins de l'Art"

2015218-0016 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé "Fonds de dotation COCAGNE"



**PREFECTURE DE PARIS**

## **Acte n° 2015208-0018**

**Signé le lundi 27 juillet 2015**

**Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris**

arrêté prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur les parties communes générales de l'ensemble immobilier sis 80-86 passage Brady à Paris 10ème



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

Agence régionale  
de santé d'Ile-de-France

Délégation Territoriale  
de Paris

Dossier n° : 13120134

## ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur les parties communes générales de l'ensemble immobilier sis **80-86 passage Brady à Paris 10<sup>ème</sup>**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 12 juin 2014, déclarant les parties communes générales de l'ensemble immobilier sis **80-86 passage Brady à Paris 10<sup>ème</sup>** (références cadastrales 10 02 RP 090), insalubres à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015100-0011 du 10 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 18 juin 2015, constatant dans les parties communes générales de l'ensemble immobilier susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2014 ;

**Considérant** que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 12 juin 2014 et que les parties communes générales de l'ensemble immobilier susvisé ne présentent plus de risque pour la santé des occupants ;

**Sur proposition** du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>.** - L'arrêté préfectoral du 12 juin 2014, déclarant insalubres à titre remédiable les parties communes générales de l'ensemble immobilier sis **80-86 passage Brady à Paris 10<sup>ème</sup>**, et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est **levé**.

**Article 2.** – Le présent arrêté sera notifié à la SCI SAFIA (RCS Paris 379 239 023) en qualité de propriétaire de l'ensemble immobilier, ayant son siège social au 66 passage Brady à Paris 10<sup>ème</sup> et représentée par sa gérante Madame MUNAWAR Najma et aux occupants. Il sera également affiché à la mairie du 10<sup>ème</sup> arrondissement de Paris.

**Article 3.** - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris - sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 4.** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

**Article 5.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **27 .JUIL. 2015**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris  
et par délégation,  
Le délégué territorial de Paris,

Délégué Territorial Adjoint de Paris  
**Denis LÉONE**



**PREFECTURE DE PARIS**

## **Acte n° 2015208-0019**

**Signé le lundi 27 juillet 2015**

**Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris**

arrêté prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé au 2ème étage, porte droite de l'ensemble immobilier sis 80-86 passage Brady à Paris 10ème



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE  
 PREFET DE PARIS

Agence régionale  
 de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale  
 de Paris

Dossier n° : 13110027

## ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable  
 portant sur le logement situé au **2<sup>ème</sup> étage, porte droite**  
 de l'ensemble immobilier sis **80-86 passage Brady à Paris 10<sup>ème</sup>**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE**  
**PRÉFET DE PARIS**

**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 16 juin 2014, déclarant le local situé au **2<sup>ème</sup> étage, porte droite** de l'ensemble immobilier sis **80-86 passage Brady à Paris 10<sup>ème</sup>** (références cadastrales 10 02 RP 090), insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015100-0011 du 10 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 3 juillet 2015, constatant, dans le logement susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2014 ;

**Considérant** que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 16 juin 2014, et que le local susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

**Sur proposition** du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>.** - L'arrêté préfectoral du 16 juin 2014, déclarant le local situé au 2<sup>ème</sup> étage, porte droite de l'ensemble immobilier sis **80-86 passage Brady à Paris 10<sup>ème</sup>**, insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est **levé**.

**Article 2.** - Le présent arrêté sera notifié à la SCI SAFIA (RCS Paris 379 239 023) en qualité de propriétaire de l'ensemble immobilier, ayant son siège social au 66 passage Brady à Paris 10<sup>ème</sup> et représentée par sa gérante Madame MUNAWAR Najma et aux occupants. Il sera également affiché à la mairie du 10<sup>ème</sup> arrondissement de Paris.

**Article 3.** - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 4.** - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

**Article 5.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **27 JUIL. 2015**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris  
et par délégation,  
le délégué territorial de Paris

Délégué Territorial Adjoint de Paris  
**Denis LÉONE**





**PREFECTURE DE PARIS**

## **Acte n° 2015208-0020**

**Signé le lundi 27 juillet 2015**

**Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris**

arrêté prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé au 3ème étage, porte gauche de l'ensemble immobilier sis 80-86 passage Brady à Paris 10ème



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

Agence régionale  
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale  
de Paris

Dossier n° : 13110030

## ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable  
portant sur le logement situé au **3<sup>ème</sup> étage, porte gauche**  
de l'ensemble immobilier sis **80-86 passage Brady à Paris 10<sup>ème</sup>**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE**  
**PRÉFET DE PARIS**

**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 11 juin 2014, déclarant le local situé au **3<sup>ème</sup> étage, porte gauche** de l'ensemble immobilier sis **80-86 passage Brady à Paris 10<sup>ème</sup>** (références cadastrales 10 02 RP 090), insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015100-0011 du 10 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 3 juillet 2015, constatant, dans le logement susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2014 ;

**Considérant** que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 11 juin 2014, et que le local susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

**Sur proposition** du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>.** - L'arrêté préfectoral du 11 juin 2014, déclarant le local situé au **3<sup>ème</sup> étage, porte gauche** de l'ensemble immobilier sis **80-86 passage Brady à Paris 10<sup>ème</sup>**, insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est **levé**.

**Article 2.** – Le présent arrêté sera notifié à la SCI SAFIA (RCS Paris 379 239 023) en qualité de propriétaire de l'ensemble immobilier, ayant son siège social au 66 passage Brady à Paris 10<sup>ème</sup> et représentée par sa gérante Madame MUNAWAR Najma et à l'occupant. Il sera également affiché à la mairie du 10<sup>ème</sup> arrondissement de Paris.

**Article 3.** - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 4.** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

**Article 5.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **27 JUIL. 2015**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris  
et par délégation,  
le délégué territorial de Paris

Délégué Territorial Adjoint de Paris  
**Denis LÉONE**



**PREFECTURE DE PARIS**

## **Acte n° 2015208-0021**

**Signé le lundi 27 juillet 2015**

**Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris**

arrêté prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé au 4ème étage, porte gauche de l'ensemble immobilier sis 80-86 passage Brady à Paris 10ème



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

Agence régionale  
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale  
de Paris

Dossier n° : 13110033

## ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable  
portant sur le logement situé au **4<sup>ème</sup> étage, porte gauche**  
de l'ensemble immobilier sis **80-86 passage Brady à Paris 10<sup>ème</sup>**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE**  
**PRÉFET DE PARIS**

**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 11 juin 2014, déclarant le local situé au **4<sup>ème</sup> étage, porte gauche** de l'ensemble immobilier sis **80-86 passage Brady à Paris 10<sup>ème</sup>** (références cadastrales 10 02 RP 090), insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015100-0011 du 10 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 3 juillet 2015, constatant, dans le logement susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2014 ;

**Considérant** que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 11 juin 2014, et que le local susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

**Sur proposition** du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>.** - L'arrêté préfectoral du 11 juin 2014, déclarant le local situé au **4<sup>ème</sup> étage, porte gauche** de l'ensemble immobilier sis **80-86 passage Brady à Paris 10<sup>ème</sup>**, insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé.

**Article 2.** - Le présent arrêté sera notifié à la SCI SAFIA (RCS Paris 379 239 023) en qualité de propriétaire de l'ensemble immobilier, ayant son siège social au 66 passage Brady à Paris 10<sup>ème</sup> et représentée par sa gérante Madame MUNAWAR Najma et à l'occupant. Il sera également affiché à la mairie du 10<sup>ème</sup> arrondissement de Paris.

**Article 3.** - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 4.** - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

**Article 5.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **27 JUIL. 2015**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris  
et par délégation,  
le délégué territorial de Paris

Délégué Territorial Adjoint de Paris  
**Denis ÉONE**



**PREFECTURE DE PARIS**

## **Acte n° 2015212-0041**

**Signé le vendredi 31 juillet 2015**

**Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris**

ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 1er étage au fond du couloir, porte face de l'immeuble sis 11 rue Bourgon à Paris 13ème



PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

Agence régionale  
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale  
de Paris  
dossier n° : 15070005

## ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 1<sup>er</sup> étage au fond du couloir, porte face de l'immeuble sis 11 rue Bourgon à Paris 13<sup>ème</sup>.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 33, 35, 42-1, 45, 51 et 121;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015100-0011 du 10 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 30 juillet 2015, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé 1<sup>er</sup> étage au fond du couloir, porte face de l'immeuble sis 11 rue Bourgon à Paris 13<sup>ème</sup>, occupé par Madame Andrée SEGUIN et Monsieur Mohamed FENNERI, propriété de la SCI SAINT-SEBASTIEN (RCS Paris 481 676 898), ayant son siège social au 19, avenue d'Italie à Paris 13<sup>ème</sup> et représentée par sa gérante non associée Madame Denise GRAF épouse HENRI de SAINT-CHAMARAND ;

**Considérant** qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 30 juillet 2015 susvisé que le logement est particulièrement crasseux et dégradé, que les sols visibles sont crasseux et mouillés, notamment dans la salle d'eau ainsi que sur le trajet salle d'eau-évier où le parquet est imbibé et spongieux, que la douche, encombrée d'objets divers, est manifestement engorgée, que le cabinet d'aisances est maculé d'excréments, que des traces d'infiltrations asséchées sont visibles au plafond ;



**Considérant** que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 30 juillet 2015, constitue un risque d'épidémie et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

**Sur proposition** du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

## A R R Ê T E

**Article 1.** - Il est fait injonction à Madame Andrée SEGUIN et Monsieur Mohamed FENNERI de se conformer dans un délai de **CINO JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé 1<sup>er</sup> étage au fond du couloir, porte face de l'immeuble sis **11 rue Bourgon à Paris 13<sup>ème</sup>** :

1. **désengorger les appareils sanitaires et leurs évacuations, notamment la douche et le cabinet d'aisances,**
2. **débarrasser, nettoyer, désinfecter, dératiser et désinsectiser les sols, les appareils sanitaires et les parois souillées par les eaux usées ou/et les matières fécales afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage,**
3. **exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeurerait inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

**Article 2.** - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

**Article 3.** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé –EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 4.** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

**Article 5.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Andrée SEGUIN et Monsieur Mohamed FENNERI.

Fait à Paris, le 21 JUL. 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris,  
et par délégation,

**Mathilde CHAPET**  
*Mathilde Chapet*  
Inspectrice Principale de l'Action Sanitaire et Sociale



**PREFECTURE DE PARIS**

## **Acte n° 2015218-0017**

**Signé le jeudi 06 août 2015**

**Direction régionale des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris (DRFIP)**

Fermeture Pôle Enregistrement du 15<sup>ème</sup> arrondissement du 10 au 21 août 2015



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**D'ILE-DE-FRANCE ET DU DÉPARTEMENT DE PARIS**

94 rue Réaumur - 75104 PARIS CEDEX 02

TÉLÉPHONE : 01 55 80 85 85

## Régime d'ouverture au public des services de la Direction régionale des Finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris

L'administrateur général des Finances publiques de classe exceptionnelle,  
directeur régional des Finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris,

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ;

Vu le décret 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création des directions régionales et départementales des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret du 18 septembre 2012 portant nomination de M. Philippe PARINI, administrateur général des finances publiques de classe exceptionnelle, en qualité de directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris ;

Vu la décision du 18 septembre 2012 portant désignation du directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris et fixant au 28 septembre 2012 son installation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015091-0019 du 01 avril 2015 portant délégation de signature à M. Philippe PARINI en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la Direction régionale des Finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris ;


ARRETE :

**Article 1** : Le Pôle de l'Enregistrement du 15<sup>ème</sup> arrondissement (sis 13/15 rue du général Beuret) sera exceptionnellement fermé du lundi 10 août au vendredi 21 août 2015 inclus.

**Article 2** : Tous les autres services de l'enregistrement et les services de la publicité foncière de la Direction régionale des Finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris, seront ouverts normalement.

**Article 3** : Le Directeur régional des Finances publiques de la Direction régionale des Finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les locaux et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 06 août 2015

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Philippe Parini', with a large, sweeping flourish at the end.

Philippe PARINI



**PREFECTURE DE PARIS**

## **Acte n° 2015219-0001**

**Signé le vendredi 07 août 2015**

**Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - unité territoriale de Paris**

Arrêté préfectoral autorisant l'association diocésaine de Paris (cathédrale Notre-Dame de Paris) à organiser une manifestation nautique intitulée "Fête de l'assomption 2015", le vendredi 14 août 2015 sur la Seine à Paris



PREFET DE PARIS

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT  
Unité territoriale de Paris

**Arrêté préfectoral n°  
autorisant l'association diocésaine de Paris (Cathédrale Notre-Dame de Paris)  
à organiser une manifestation nautique intitulée « Fête de l'assomption 2015 »  
le vendredi 14 août 2015 sur la Seine à Paris.**

**Le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris,  
officier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code des transports, notamment les dispositions de la quatrième partie réglementaire portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu** le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports (décrets en Conseil d'Etat et décrets simples) ;
- Vu** le décret n°97-646 du 31 mai 1997 qui prévoit la mise en place d'un service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1998, fixant la sécurité sur les bateaux à passagers.
- Vu** l'arrêté du Préfet de police n°2010-00461 du 5 juillet 2010 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014234-0006 du 22 août 2014 fixant le règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée « Fête de l'assomption 2015 » sur la Seine à Paris le vendredi 14 août 2015 déposée par l'association diocésaine de Paris, le 26 juin 2015 ;
- Vu** l'avis de Voies navigables de France en date du 17 juillet 2015 ;
- Vu** l'avis de Ports de Paris en date du 17 juillet 2015 ;
- Sur** proposition du directeur de l'Unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Paris ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, l'association diocésaine de Paris, est autorisée à organiser une manifestation nautique, comportant une parade fluviale, intitulée « Fête de l'assomption 2015 » sur la Seine à Paris le vendredi 14 août 2015 tel que présenté dans son dossier du 26 juin 2015.

### ARTICLE 2

Cette manifestation devra respecter les règles de sécurité et de navigation imposées par le règlement particulier de police de la navigation intérieure – Arrêté n°2014234-0006 du 22 août 2014 – auxquelles sont ajoutées les prescriptions suivantes :

- La zone d'attente du feu de l'alternat du Pont Sully, située sur le port saint-Bernard, en rive gauche, sera interdite sauf aux bateaux à passagers, participants à cette procession, le 14 août 2015 de 19h à 23h pour permettre l'embarquement et le débarquement des passagers ;
- Les bateaux participants à cette procession devront respecter les distances de sécurité réglementaires ;
- La vitesse minimale est de 4 km/h pour les bateaux montants et de 8 km/h pour les bateaux avalants, vitesse qui devront être respectées. Aucun arrêt ne sera toléré dans les zones autour des îles ;
- Le dépassement est interdit entre : le pont Neuf et le pont d'Austerlitz pour tous les bras de Seine ;
- L'organisateur veillera à ce que la procession n'entrave pas la navigation courante sur le secteur notamment au début et à la fin de la procession ;
- Les bateaux devront être vigilants lors du demi-tour effectué à l'aval du pont Royal ;

### ARTICLE 3

Une personne responsable de cette organisation devra être désignée comme interlocuteur. Elle sera en liaison permanente avec les services de la Brigade Fluviale de Paris sur la VHF, canal 10.

### ARTICLE 4

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du cortège et éviter notamment toute chute accidentelle dans le fleuve sur le parcours.

### ARTICLE 5

L'organisateur devra être en possession de toutes les autorisations nécessaires auprès des gestionnaires des zones occupées.

### ARTICLE 6

Un avis à la batellerie appelant à la vigilance sera édité par Voies Navigables de France et, sera diffusé aux bateliers et aux usagers de la voie d'eau pour information.

### ARTICLE 7

Le certificat de validation des bateaux à passagers, délivré par la direction régionale et interrégionale de l'équipement et de l'aménagement, doit être valide à la date de la manifestation conformément à l'article D-4220-1 du code des transports réglementant la navigation intérieure et le transport fluvial à Paris.



## ARTICLE 8

L'organisateur devra également respecter les dispositions techniques et de sécurité liées à l'usage des bateaux à passagers comme définies dans l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2008 fixant les prescriptions techniques de sécurité sur les bateaux de commerce, l'article D-4220-1 du code des transports et l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1998, fixant la sécurité sur les bateaux à passagers. Il veillera notamment à ce que le nombre de passagers à bord ne dépasse pas la limite autorisée par le titre de navigation, équipage compris.

## ARTICLE 9

L'organisateur devra se conformer, si besoin est, à l'arrêté préfectoral n° 2010-00461 du 5 juillet 2010 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris.

## ARTICLE 10

L'organisateur devra couvrir cette manifestation qui relève de son entière responsabilité par un contrat d'assurance en cours de validité.

## ARTICLE 11

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

## ARTICLE 12

La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, le Directeur territorial du bassin de la Seine (VNF) et le directeur général de Ports de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris.

- 7 AOUT 2015  
la préfète, secrétaire générale  
de la préfecture de la région d'Ile de France  
préfecture de Paris  
Sophie BROCAS



**PREFECTURE DE PARIS**

## **Acte n° 2015219-0002**

**Signé le vendredi 07 août 2015**

**Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - unité territoriale de Paris**

Arrêté préfectoral réglementant la navigation de la Seine à Paris en vue de la réalisation des travaux de confortement des piles du pont d'Iéna du 11 août 2015 au 18 septembre 2015



PREFECTURE DE PARIS

DIRECTION REGIONALE ET  
INTERDEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET  
DE L'AMENAGEMENT  
Unité territoriale de Paris

**Arrêté préfectoral n°  
réglementant la navigation de la Seine à Paris en vue de  
la réalisation des travaux de confortement des piles du Pont d'Iéna  
du 11 août 2015 au 18 septembre 2015**

**Le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris,  
officier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code des transports, notamment les dispositions de la quatrième partie réglementaire portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

**Vu** le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports (décrets en Conseil d'Etat et décrets simples) ;

**Vu** le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure, notamment l'article A.4241-26 relatif aux mesures temporaires

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-234-0006 du 22 août 2014 fixant le règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

**Sur** proposition du directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Des travaux de confortement des piles du Pont d'Iéna sur la Seine à Paris se dérouleront chaque nuit de la semaine de **01h00 à 08h00 à partir du mardi 11 août 2015(01h00) jusqu'au vendredi 18 septembre 2015 (08h00)**. Dans cette période, des mesures temporaires relatives aux conditions de navigation sur la Seine sont mises en place.

Hors période de travaux, les conditions de passage du Pont Iéna seront normales.

### ARTICLE 2

Pendant les nuits de travaux, un alternat (feux vert et rouge) sera mis en place en aval et amont du Pont Iéna afin de réglementer le passage de tous les bateaux montants et avalants sous une seule arche du pont.

**Le passage géré par l'alternat se fera par l'arche n°4 du 11 août 2015 à 01h00 au 28 août 2015 à 08h00, puis par l'arche n°3 du 1<sup>er</sup> septembre 2015 à 01h00 au 18 septembre 2015 à 08h00.**

Aucune zone d'amarrage n'étant disponible entre le pont Bir-Hakeim et la passerelle Debilly, la mise en place de l'alternat nécessite d'arrêter les bateaux en aval du pont Bir-Hakeim et en amont de la passerelle Debilly pour qu'ils puissent trouver des postes d'amarrages d'attente. Pour cela des blocs de feu (vert et rouge) seront installés sur la face aval du pont de Bir-Hakeim dans les bras de Passy et de Grenelle pour les bateaux montants et sur la face amont de la passerelle Debilly pour les bateaux avalants.

### ARTICLE 3

Un avis à la batellerie appelant à la vigilance sur le secteur du Pont d'Iéna sera édité par Voies navigables de France et sera diffusé aux bateliers et usagers de la voie d'eau.

Les usagers devront porter une attention particulière à l'approche de la zone de travaux, de se conformer à la signalisation temporaire mise en place et de respecter l'ordre de passage à l'alternat.

### ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris.

### ARTICLE 5

Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et le Directeur territorial du bassin de la Seine (VNF) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris.

Fait à Paris, le  
- 7 AOUT 2015  
la préfète, secrétaire générale  
de la préfecture de la région d'Île de France  
préfecture de Paris

Sophie BROCAS



**PREFECTURE DE PARIS**

## **Acte n° 2015218-0013**

**Signé le jeudi 06 août 2015**

**Préfecture de Paris**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé "Partage et Patrimoine"



PREFET DE PARIS

DMA/BLPCRE/CJ/FD524

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique  
du fonds de dotation dénommé «Partage et Patrimoine»

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de M. Michel CHRISTOLHOMME, Président du fonds de dotation «Partage et Patrimoine» reçue le 30 juillet 2015 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «Partage et Patrimoine» est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le fonds de dotation «Partage et Patrimoine» est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 30 juillet 2015 jusqu'au 30 juillet 2016.

.../...

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de soutenir l'action du fonds dans ses domaines statutaires d'intervention dont notamment : - les vacances à Paris pour les personnes âgées, démunies vivant en zone rurales ; - les missions d'alerte concernant l'exclusion sociale sous toutes ses formes (exposition photo, édition, événements...); le soutien aux artistes (résidence, concerts...) et la contribution à l'amélioration du lien social, notamment en zone rurale par l'art.

Les modalités d'appel à la générosité publique seront réalisées par l'envoi de mails, de brochures et appels téléphoniques ainsi que par le biais de son site internet (outil de collecte en ligne).

**ARTICLE 2 :** Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.


**ARTICLE 4 :** Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

**ARTICLE 5 :** La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris ([www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)), et notifié aux personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Fait à Paris, le 06 AOUT 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris, et par délégation

L'adjoint au chef du bureau des  
affaires de la citoyenneté  
et de la réglementation économique

  
Nicolas THOTANI



**PREFECTURE DE PARIS**

## **Acte n° 2015218-0014**

**Signé le jeudi 06 août 2015**

**Préfecture de Paris**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé "Les Petits Lutins de l'Art"





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

DMA/BLPCRE/CJ/FD283

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique  
du fonds de dotation dénommé «Les Petits Lutins de l'Art»

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de M. Jean PAPAÏN, Président du fonds de dotation «Les Petits Lutins de l'Art» reçue le 27 juillet 2015 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «Les Petits Lutins de l'Art» est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le fonds de dotation «Les Petits Lutins de l'Art» est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 27 juillet 2015 jusqu'au 27 juillet 2016.

.../...

Les objectifs du présent appel à la générosité publique permettront de collecter des dons afin de soutenir les actions du fonds dans les domaines social, culturel et philanthropique conformément à son objet statutaire notamment la création d'établissements qui accueillent et accompagnent les jeunes enfants souffrant de troubles psychologiques ou en situation de handicap mental mineur en leur permettant de suivre une psychothérapie à médiation artistique et d'une manière générale le développement et la reconnaissance de l'art thérapie.

Les modalités d'appel à la générosité publique se font par l'envoi de courriers, de courriels, de brochures et par des appels téléphoniques, ainsi que par le biais de son site internet (outil de collecte en ligne).

**ARTICLE 2** : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

**ARTICLE 4** : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

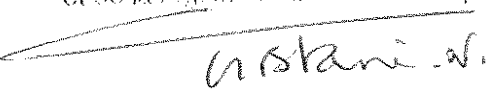
**ARTICLE 5** : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris ([www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)), et notifié aux personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**06 AOUT 2015**

Fait à Paris, le

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris, et par délégation

L'adjoint en chef du bureau des libertés  
publiques, de citoyenneté  
et de la réglementation économique

  
Nicolas TRISTANI



**PREFECTURE DE PARIS**

## **Acte n° 2015218-0016**

**Signé le jeudi 06 août 2015**

**Préfecture de Paris**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé "Fonds de dotation COCAGNE"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

DMA/BLPCRE/CJ/FD344

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique  
du fonds de dotation dénommé «Fonds de dotation COCAGNE»

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de M. Jacques POULY, Président du fonds de dotation, Président du fonds de dotation «Fonds de dotation COCAGNE» reçue le 27 juillet 2015 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «Fonds de dotation COCAGNE» est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le fonds de dotation «Fonds de dotation COCAGNE» est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 27 juillet 2015 jusqu'au 27 juillet 2016.

.../...

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de soutenir et conduire toute activité d'intérêt général à caractère social ou environnemental, plus particulièrement dans le domaine de l'insertion professionnelle et de l'agriculture biologique.

Les modalités d'appel à la générosité publique seront réalisées par le biais de collecte via une plateforme internet depuis le site institutionnel de l'association «Réseau Cocagne», de réception de chèques au siège du «Fonds de dotation Cocagne», de paiement par téléphone et de virement ou courriel.

**ARTICLE 2** : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

**ARTICLE 4** : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

**ARTICLE 5** : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris ([www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)), et notifié aux personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Fait à Paris, le **06 AOUT 2015**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris, et par délégation

L'adjoint au chef du bureau des libertés  
publiques, de la transparence  
et de la réglementation économique



Nicolas VERSTANI